

# Statuts de l'association

## **ASSOCIATION BAMBI – Aide globale à la famille**

Statuts du : 29 JUILLET 2020

### **I. FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

#### **Article 1 CONSTITUTION**

L'ASSOCIATION BAMBI est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### **Article 2 SIÈGE**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

#### **Article 3 DURÉE**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

#### **Article 4 PERSONNALITÉ MORALE ET INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

L'Association est une entité indépendante dotée de la capacité juridique. L'Association acquiert la personnalité juridique du fait de l'adoption de ses statuts.

Le Comité entreprendra les démarches nécessaires en vue de l'inscription de l'Association au Registre du Commerce.

### **II. BUTS, MOYENS ET LIMITATIONS**

#### **Article 5 BUTS**

L'association, sans but lucratif, vient en aide aux enfants démunis, et plus particulièrement à des enfants dont les parents ne peuvent momentanément plus s'en occuper pour des raisons économiques ou autres. Elle cherche à garantir leur santé tant psychologique que physique, promeut leur éducation et une alimentation saine.

L'association peut également soutenir des programmes destinés aux parents et financer des formations professionnelles, des apprentissages, de l'éducation, des microentreprises ou autres dans le but de renforcer la sphère familiale de manière durable.

L'association pourra revoir ses objectifs initiaux à tout moment à conditions qu'ils demeurent dans le cadre de ses principes d'humanité, d'impartialité et d'indépendance.

#### **Article 6 MOYENS ET RESSOURCES**

Pour atteindre ses buts, l'Association peut entreprendre toutes les activités et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées.

Les ressources de l'association proviennent:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources financières de l'Association, ainsi que les éventuels revenus découlant de ses actifs, seront exclusivement affectées à la réalisation de ses buts d'utilité publique. Les éventuels excédents de recettes dégagés par l'Association ne peuvent en aucun cas être distribués aux membres de l'Association.

#### **Article 7      LIMITATIONS**

Les actifs de l'Association seront exclusivement affectés à ses buts d'utilité publique.

### **III.            MEMBRES**

#### **Article 8      MEMBRES**

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale qui approuve les statuts et qui est disposée à promouvoir, à travers son action et son engagement, les buts de l'association. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

L'association est composée de:

- **Membres individuels**, soit les personnes physiques ;
- **Membres collectifs**, soit les personnes morales et les collectivités publiques ;
- **Membres d'honneur**, soit les personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause et qui reconnus comme tels par le Comité. Ces membres sont exemptés du paiement des cotisations.

Tout membre qui verse en une fois un montant égal à trente cotisations annuelles acquiert d'office la qualité de membre à vie, s'il le souhaite.

#### **Article 9      ADMISSION**

Tout nouveau membre doit être admis par le Comité.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit et adressées au Président du Comité. Une fois la demande acceptée, la qualité de membre est acquise après paiement de la première cotisation annuelle.

Le refus d'admission n'a pas à être justifié.

#### **Article 10     RADIATION**

La qualité d'un membre ainsi que ses droits et obligations s'éteignent :

- par sa démission notifiée par écrit au Comité ;
- par son exclusion, prononcée par le Comité, pour justes motifs ;

- pour une personne physique, par sa mort ; pour une personne morale, par la perte de sa personnalité juridique.

## **Article 11 COTISATIONS**

Le montant des cotisations des membres est fixé par le Comité. Le Comité peut fixer un montant distinct pour certains membres, lorsque cela se justifie (par exemple pour de jeunes membres).

## **IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 12 ORGANES**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

#### **A. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13 COMPOSITION ET CONVOCATION**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

### **Article 14 COMPÉTENCES**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles

- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

## **Article 15 REUNIONS**

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sur décision prise à la majorité simple des membres présents, elle peut toutefois aborder des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Le Président dispose de deux voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.

Les votes ont lieu à scrutin ouvert.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente de l'association.

## **Article 16**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## **B. LE COMITE**

### **Article 17 COMPOSITION**

Le Comité se compose d'au moins 3 membres et de 9 membres au plus.

Les membres du Comité initial de l'Association sont nommés par l'Assemblée générale constitutive pour une période de 3 ans.

Les nouveaux membres du Comité sont cooptés par les membres du Comité en fonction pour une durée déterminée par le Comité au cas par cas, variant entre 3 et 5 ans.

Les membres du Comité peuvent être réélus de façon illimitée.

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par un vote unanime de l'ensemble des autres membres du Comité.

L'élection, le renouvellement de mandat et la révocation des membres du Comité doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Le Comité comprend au moins un membre disposant du pouvoir de signature de nationalité suisse ou de l'Union européenne, et domicilié en Suisse.

#### **Article 18 BENEVOLAT**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Arrêté du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève du 21 août 2001.

« Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Conseil de fondation ou au Comité de l'association qu'avec une voix consultative. »

#### **Article 19 COMPETENCES**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

### **C. LES AUDITEURS EXTERNES**

#### **Article 22 COMPOSITION**

L'Assemblée générale nomme les auditeurs externes dans la mesure où cela est requis par la loi. Les auditeurs externes établissent annuellement un rapport écrit. Ils communiquent leurs observations éventuelles au Comité, ainsi qu'à l'Assemblée générale.

#### **Article 17 TRESORIER**

L'Assemblée générale désigne pour 4 ans, une personne ou institution physique ou juridique comme organe de révision. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### **Article 24 L'EXERCICE SOCIAL ET COMPTABLE**

L'exercice social et comptable de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 25 COMPTABILITÉ**

L'Association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

## **V. REPRÉSENTATION, SIGNATURE ET RESPONSABILITÉ**

### **Article 26 REPRÉSENTATION**

L'Association est représentée par le Président du Comité ou tout autre représentant autorisé par le Comité.

### **Article 27 SIGNATURE**

Toute signature est assujettie à une collective à deux. Au minimum trois membres du Comité disposent de la signature collective à deux.

### **Article 28 RESPONSABILITÉ**

Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres et le Comité n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association.

## **VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 29 DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association peut être décidée uniquement lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.

La décision de dissolution requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 30 LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'Association, après paiement des dettes, le solde de l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs de l'association ni aux autres membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive 29 juillet 2020. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait à Genève le 29 juillet 2020



Le Président :



Le Secrétaire :